

En vertu de la loi du 2 mars 1982 modifiée, la présidente certifie que la présente délibération (et ses annexes) a été RECUE en Préfecture PUBLIEE au Carré-Colonnes

DELIBERATION – C.A. du 13-12-2023

Salle des Grands Foyers- Le Carré- Saint-Médard-en-Jalles

La Présidente

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE**  
**Scène Nationale Carré – Colonnes**  
**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 2023-342**

**AUTORISATIONS PERMANENTES DE POURSUITES AU COMPTABLE PUBLIC**

Conformément à l'article R1617-24 du CGCT relatif aux autorisations permanentes de poursuites accordées au comptable et afin de simplifier les procédures et d'optimiser le recouvrement des produits locaux, l'ordonnateur peut accorder une autorisation générale et permanente de poursuites pour les créances non recouvrées. L'ordonnateur demeure ensuite libre de notifier au comptable assignataire une interruption des poursuites pour un titre donné s'il l'estime opportun.

**CECI ETANT EXPOSE**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- Vu la loi n° 2002/6 du 4 janvier 2002 relative à la création des établissements publics de coopération culturelle,
- Vu le décret n° 2002/1172 du 11 septembre 2002, relatif aux établissements publics de coopération culturelle, modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités,
- Vu la loi n° 2006/723 du 22 juin 2006,
- Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle, adoptés par délibérations concordantes des Communes de Blanquefort et de Saint Médard-en-Jalles, respectivement les 14 et 17 décembre 2009 et modifiés les 29 et 30 mars 2010, puis les 7 et 16 février 2011, les 29 mars et 3 avril 2017, puis les 28 et 30 septembre 2020
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2010, relatif à la création du Carré – Colonnes

**DECIDE de :**

Délivrer au comptable public du Service de Gestion Comptable de Mérignac une autorisation générale permanente de poursuites, conformément à l'article R1617-24 du CGTC. Cette autorisation couvre la Saisie Administrative à Tiers Détenteur (SATD) telle que définie par l'article L.262 du livre des procédures fiscales et l'ensemble des procédures de recouvrement forcé autorisées. La Saisie Administrative à Tiers Détenteur (SATD) sera mise en œuvre par le comptable public de Blanquefort dans le respect de seuils suivants :

- SATD employeur, CAF (et autres tiers détenteurs) : à partir de 30 €
- SATD Organisme bancaire : à partir de 130 €

Les autres procédures de recouvrement forcé seront mises en œuvre par le comptable public de Blanquefort dans le respect des seuils suivants :

- Déclenchement de la saisie-vente : à partir de 130 euros
- Ouverture forcée des portes : à partir de 750 euros
- Ventes mobilières : à partir de 750 euros

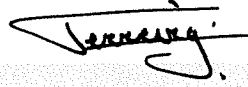
Mises aux voix, 17 voix

La proposition ci-dessus est

adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles, le 13/12/2023

Pour expédition conforme,  
La Présidente, Madame Véronique Ferreira

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Véronique Ferreira', is written over a horizontal dotted line. The signature is stylized and includes a large flourish at the end.